

Or le droit de *veto* créera fatalement des conflits dont on ne pourra sortir.

Le roi ne peut prendre ses ministres dans l'assemblée; ils n'auront donc aucune influence sur elle; ce seront les hommes du roi et non ceux de la nation.

III. — *Les Réformes.*

Réformes politiques. — Elles sont basées sur la souveraineté nationale et la séparation des pouvoirs (voy. *Constitution de 1791*).

Réformes sociales. — Tous les Français sont égaux devant la loi. — En conséquence, le *droit d'aînesse*, qui accordait à l'aîné des enfants la presque totalité de la fortune paternelle, est aboli. — Le *mariage civil* est créé; les jeunes époux *doivent d'abord* se présenter devant l'officier public qui les unit au nom de la loi, et qui inscrit sur un registre spécial l'acte de mariage; ils *peuvent ensuite* faire bénir leur union par le prêtre ou le pasteur, mais seul le mariage civil est valable.

Réformes administratives. — Pour faire disparaître les privilèges, les coutumes, les usages si variés de nos anciennes provinces, la Constituante a divisé la France en 83 *départements*, empruntant leurs noms aux accidents physiques, montagnes, fleuves, côtes, etc. Le département est partagé en *districts*, le district en *cantons*, le canton en *communes*. — Les administrateurs des départements et des districts sont nommés par les électeurs; ceux des communes, par les citoyens actifs.

Réformes judiciaires. — Tous les tribunaux exceptionnels furent supprimés : la Constituante établit l'*unité* de législation. — Il y eut un *juge de paix* par canton, un *tribunal* par district. Au-dessus de tous les tribunaux fut établi un *tribunal de cassation* qui siégeait à Paris.

Les juges étaient nommés pour dix ans *par les électeurs*. Pour les causes criminelles, la Constituante institua le *jury* : douze jurés se prononçaient par un verdict sur la culpabilité ou l'innocence du prévenu. — Il y avait un de ces tribunaux par département.